

## DEMANDE DE JOUISSANCE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Monsieur le Maire, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée d'une lettre en date du 25 Novembre 1980 émanant de Monsieur J.M. SEIGNE, qui sollicite l'autorisation de jouissance précaire et révocable, de la partie du terrain communal destinée à permettre l'élargissement ultérieur du Chemin de Gélicote.

En contrepartie, il s'engage à assurer l'entretien dudit terrain.

Monsieur le Maire explique au Conseil que le terrain en cause se découpe en deux parties : la plus proche du chemin actuel appartient à la Commune, l'autre, juste au dessus, a été cédée à la commune par la Société DAUTIM (article 8, convention de participation signée le 15 Juin 1976).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur J.M. SEIGNE à occuper, à titre précaire et révocable, ledit terrain,
- précise que l'occupation est gratuite mais qu'en contrepartie le bénéficiaire devra entretenir le terrain à ses frais,
- précise que la parcelle est grevée d'une servitude générale d'intérêt public et qu'à ce titre, la révocation de la jouissance pourra intervenir à tout moment, à l'entière discrétion de la Commune, sans préavis.